Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020

Distr. générale
24 novembre 2021
Français
Original : anglais

New York, 4-28 janvier 2022

Le droit inaliénable de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques

Document de travail présenté par les membres du Groupe des États non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

1. Le Groupe des États non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires souligne une fois de plus que la promotion de la coopération internationale en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire aux fins de l'exercice du « droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles premier et II », énoncé à l'article IV, constitue l'un des objectifs fondamentaux du Traité. Il engage vivement tous les États parties au Traité à respecter pleinement ce droit inaliénable et rappelle que rien dans le Traité ne saurait être interprété comme y portant atteinte.

2. Le Groupe des États non alignés parties au Traité réaffirme également l'importance du droit des États parties de participer à un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques, en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et de coopérer, en particulier dans le domaine technologique, en contribuant, individuellement ou conjointement avec d'autres États ou des organisations internationales, au développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, compte dûment tenu des besoins des régions du monde qui sont en voie de développement.

3. Le Groupe des États non alignés parties au Traité est fermement convaincu que la mise en œuvre pleine, effective et non discriminatoire de l'article IV du Traité est essentielle à la réalisation de l'objet et du but du Traité. À cet égard, il est également intimement convaincu que toute mesure visant à entraver, en partie ou en tout, le plein exercice de ces droits inaliénables ou à le soumettre à des conditions compromettrait gravement l'équilibre fragile entre les droits et les obligations des États parties, ce qui serait contraire à l'objet et au but du Traité et creuserait l'écart entre les pays industrialisés et les pays en développement dans ce domaine.

21-17316 (F) 061221 081221

Merci de recycler

4. Le Groupe des États non alignés parties au Traité rappelle également que le Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) consacre le droit des États membres d'utiliser l'énergie atomique à des fins pacifiques et de promouvoir le développement socioéconomique par la coopération technique et la production d'électricité, compte dûment tenu des besoins des pays en développement. Afin d'assurer la réalisation de ces objectifs, tous les États parties, en particulier les pays industrialisés, doivent apporter leur aide, comme l'ont demandé les États parties qui sont membres de l'AIEA, en ce qui concerne la fourniture d'équipement, de matières et de technologie nucléaires et d'informations scientifiques et technologiques, pour que le meilleur parti possible puisse en être tiré et pour que les concepts pertinents du développement durable puissent être appliqués dans les activités menées à des fins pacifiques.

5. À cet égard, le Groupe des États non alignés parties au Traité reconnaît le rôle important et fondamental de l'AIEA, qui apporte son aide, notamment aux pays en développement parties au Traité, en matière de planification et d'usage de la science et de la technologie nucléaires. Il souligne que le partage de connaissances dans le domaine nucléaire et le transfert de technologie nucléaire aux pays en développement sont importants pour soutenir et renforcer les capacités scientifiques et technologiques de ces pays, et contribuer ainsi à leur développement socioéconomique. En outre, il fait valoir que les activités de l'AIEA dans le domaine de la coopération technique en matière nucléaire, qu'il s'agisse d'applications énergétiques ou non, contribuent largement à satisfaire les besoins en énergie, à améliorer la santé humaine, ainsi que l'illustre notamment l'application de la technologie nucléaire dans le traitement du cancer, à lutter contre la pauvreté, à protéger l'environnement, à développer l'agriculture, à gérer l'utilisation des ressources en eau et à optimiser les processus industriels, et que, jointes à la coopération bilatérale et multilatérale, elles contribuent à la réalisation des objectifs énoncés à l'article IV du Traité.

6. Le Groupe des États non alignés parties au Traité insiste sur le fait que le programme de coopération technique de l'AIEA, principal moyen de transfert de technologie nucléaire à des fins pacifiques, doit continuer à être élaboré et mis en œuvre conformément au Statut de l'AIEA et aux principes directeurs énoncés dans la circulaire INFCIRC/267, ainsi qu'aux décisions des organes directeurs de l'Agence. Il rappelle que les principes directeurs et les critères de sélection actuels des projets de coopération technique sont bien conçus et efficaces, et qu'il n'y a pas à fixer de critère supplémentaire pour satisfaire les objectifs susmentionnés.

7. Le Groupe des États non alignés parties au Traité rappelle qu'en 2005, l'AIEA et son directeur général de l'époque, Mohamed El Baradei, ont reçu le prix Nobel de la paix, et réaffirme l'importance qu'il attache à l'impartialité, au professionnalisme et à l'intégrité de l'Agence. Tout en exprimant sa confiance dans l'impartialité et le professionnalisme de l'AIEA, le Groupe rejette fermement toutes les tentatives faites par les États de politiser les travaux de l'Agence, notamment son programme de coopération technique, en violation de son Statut, ainsi que toutes les pressions ou interférences dans ses activités susceptibles de nuire à son efficacité et à sa crédibilité. À cet égard, il rejette également toute tentative de tout État partie d'utiliser le programme de coopération technique de l'AIEA comme instrument à des fins politiques, ce qui constituerait une violation du Statut de l'Agence. Le Groupe réaffirme que les choix et les décisions de chaque État partie au Traité en ce qui concerne l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques doivent être respectés sans que soient compromis ses politiques, accords de coopération internationaux ou arrangements en matière d'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, ou ses politiques relatives au cycle du combustible nucléaire.

8. À cet égard, même s'il convient de la nécessité de disposer d'une gamme diversifiée de sources d'énergie pour que toutes les régions du monde puissent accéder à des ressources durables en énergie et en électricité et pour que les États parties puissent atteindre, de diverses manières, leurs objectifs de sécurité énergétique et de protection du climat, le Groupe des États non alignés parties au Traité reconnaît et réaffirme à nouveau que, conformément aux règles nationales et à ses droits et obligations en vertu du Traité, chaque État partie au Traité a le droit souverain de définir ses politiques énergétiques, y compris en ce qui concerne le cycle du combustible nucléaire.

9. Le Groupe des États non alignés parties au Traité souligne que les approches multilatérales du cycle du combustible nucléaire, y compris les propositions d'assurance en matière d'approvisionnement présentées en réponse aux besoins des États intéressés, doivent pleinement tenir compte de la complexité de toutes ces questions sur les plans technique, juridique, politique et économique et faire l'objet de consultations et de négociations multilatérales générales, intégrales, complètes et transparentes. Selon lui, les approches multilatérales du cycle du combustible nucléaire doivent être économiquement viables, durables, non discriminatoires, prévisibles et transparentes sous les auspices de l'AIEA et de toute autre instance régionale ou multilatérale. Il souligne également que toute décision sur les propositions relatives aux approches multilatérales du cycle du combustible nucléaire doit être prise par consensus avec la participation de tous les États membres de l'AIEA en tenant compte de leurs intérêts, et doit être conforme au Statut de l'Agence, sans préjudice du droit inaliénable des États parties au Traité de développer, s'ils en décident ainsi, un cycle complet du combustible nucléaire, conformément à l'article IV du Traité.

10. Le Groupe des États non alignés parties au Traité rappelle que « toutes les Parties au Traité s'engagent à faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et ont le droit d'y participer ». À cet égard, il souligne en particulier que les pays industrialisés ont l'obligation de promouvoir la réalisation du droit légitime des pays en développement d'accéder à l'énergie nucléaire, en respectant pleinement ce droit pour que ces derniers puissent en tirer le meilleur parti et appliquer dans leurs activités les concepts pertinents du développement durable.

11. Le Groupe des États non alignés parties au Traité souligne que les utilisations de l'énergie nucléaire peuvent contribuer au progrès en général et aider en particulier à surmonter les disparités technologiques et économiques entre les États développés et les États en développement parties au Traité. Il est fermement convaincu du principe fondamental selon lequel un traitement préférentiel doit être accordé aux États non dotés d'armes nucléaires dans toutes les activités destinées à promouvoir les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, en tenant compte en particulier des besoins des pays en développement.

12. Le Groupe des États non alignés parties au Traité se déclare profondément préoccupé par l'imposition ou le maintien de restrictions et limitations des exportations de matières, d'équipement et de technologie nucléaires à des fins pacifiques vers les pays en développement, car elles sont incompatibles avec les dispositions du Traité. À cet égard, il souligne que la coopération et l'assistance techniques fournies par l'AIEA pour répondre aux demandes de matières, d'équipement et de technologie en vue de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques émanant de ses États membres ne doivent pas être soumises à des conditions politiques, économiques, militaires ou autres qui soient incompatibles avec les dispositions du Statut de l'Agence. C'est pourquoi il demande fermement la levée

immédiate de toute restriction ou limitation de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques qui soit incompatible avec les dispositions du Traité. D'après le Groupe, les transferts de technologie nucléaire et la coopération internationale entre États parties conformément au Traité doivent être appuyés et exécutés de bonne foi sans discrimination. L'élimination des contraintes incompatibles avec les dispositions du Traité garantirait une mise en œuvre complète de son article IV en ce qui concerne la facilitation du transfert de matières nucléaires, d'équipement et de renseignements technologiques à des fins pacifiques entre États parties.

13. Le Groupe des États non alignés parties au Traité rappelle que le Traité n'interdit pas le transfert ou l'utilisation de technologies, d'équipements ou de matières nucléaires à des fins pacifiques sur la base de leur « sensibilité » et dispose uniquement que ces technologies, équipements et matières doivent faire l'objet des garanties intégrales de l'AIEA. Il est fermement convaincu que le développement d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, dans un cadre de confiance et de coopération au sein duquel ces utilisations peuvent être mises en place, constitue l'un des objectifs fondamentaux du Traité. D'après le Groupe, les dispositions de l'article IV du Traité sont très claires et ne laissent aucune place à de nouvelles interprétations ou à l'introduction de nouvelles conditions relatives à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire par les États non dotés d'armes nucléaires. D'après lui, toute interprétation servant de prétexte pour empêcher le transfert de technologies nucléaires à des fins pacifiques est incompatible avec les objectifs du traité et, par conséquent, il convient que le transfert de technologie nucléaire à des fins pacifiques se fasse sans entrave ni discrimination. Le Groupe souligne en outre que la coopération en vue d'accélérer et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité partout dans le monde représente l'objectif central énoncé dans le Statut de l'AIEA. Par conséquent, il encourage vivement tous les États parties à coopérer activement, entre eux et par le truchement de l'Agence, aux utilisations et aux applications pacifiques de l'énergie nucléaire, notamment au moyen de la coopération technique internationale.

14. Le Groupe des États non alignés parties au Traité souligne que le meilleur moyen de répondre aux risques de prolifération est de conclure des accords négociés multilatéralement, universels, complets et non discriminatoires. Il souligne également que les arrangements en matière de lutte contre la prolifération doivent être transparents et ouverts à la participation de tous les États et ne doivent pas imposer de restrictions à l'accès des pays en développement aux matières, aux équipements et aux technologies pour des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques dont ils ont besoin pour poursuivre leur développement. En outre, ces accords doivent faire du respect des garanties généralisées de l'AIEA et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires la condition dont dépendent sans exception l'approvisionnement des États non parties au Traité ou la coopération avec ces États.

15. Le Groupe des États non alignés parties au Traité reste fortement préoccupé par la capacité de certains États non parties au Traité d'obtenir, notamment de certains États dotés d'armes nucléaires, des matières, technologies et savoir-faire nucléaires, en vue de mettre au point des armes nucléaires. Il exige la mise en œuvre, sans exception ni retard, de l'interdiction totale et complète, telle que la prévoit le Traité, du transfert de tous équipements, informations, matières et installations, ressources ou dispositifs liés au nucléaire, et de la fourniture d'une assistance dans les domaines nucléaire, scientifique ou technologique aux États non parties au Traité.

16. Le Groupe des États non alignés parties au Traité souligne que, en vertu de ses obligations statutaires, l'AIEA considère l'objectif de la coopération technique pour les applications pacifiques de l'énergie nucléaire comme l'un des trois grands axes de ses activités. Afin de réaliser les objectifs d'utilisation à des fins pacifiques, tels qu'ils

sont énoncés dans son statut et dans le Traité, l'Agence doit maintenir un équilibre entre la coopération technique et les autres activités. Le Groupe estime que tous les États parties au Traité qui sont des États membres de l'AIEA doivent veiller à ce que le programme de coopération technique reste solide et durable au moyen de ressources financières et humaines suffisantes, garanties et prévisibles. À cet égard, le meilleur moyen d'assurer l'efficacité de ce programme est d'élaborer le programme et les stratégies en se conformant strictement aux besoins et aux demandes des pays en développement.

17. Le Groupe des États non alignés parties au Traité affirme qu'il convient de renforcer les systèmes de sécurité et de protection radiologiques dans les installations utilisant des matières radioactives ainsi que dans les installations de gestion des déchets radioactifs, notamment le transport sécurisé de ces matières. Il réaffirme qu'il faut renforcer les réglementations internationales relatives à la sûreté et à la sécurité du transport de ces matières. Tout en rappelant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout déversement de déchets nucléaires ou radioactifs, il appelle à l'application effective du Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs de l'AIEA pour garantir à tous les États une meilleure protection face au déversement de déchets radioactifs sur leur territoire.

18. Le Groupe considère que la responsabilité première de la sûreté nucléaire incombe aux États. Il rappelle que l'Agence joue un rôle central pour toutes les questions relatives à la sûreté nucléaire, notamment en formulant des normes en la matière, et souligne qu'elle doit continuer de jouer ce rôle, compte tenu de ses attributions et de sa longue expérience dans ce domaine. Le Groupe souligne que tout réexamen éventuel des normes de sûreté nucléaire au niveau mondial doit être conduit au sein de l'AIEA, d'une manière inclusive, progressive et transparente, de concert et en consultation avec tous les États membres, et doit prendre en compte les opinions de tous les États membres. Il exige également la mise en œuvre du Plan d'action sur la sûreté nucléaire adopté par la Conférence générale de l'AIEA en septembre 2011.

19. Le Groupe souligne que les mesures et initiatives visant à renforcer la sûreté et la sécurité nucléaires ne doivent pas servir de prétexte ou de moyen pour bafouer, nier, limiter ou soumettre à des conditions le droit inaliénable des pays en développement de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques sans discrimination.

20. Le Groupe des États non alignés parties au Traité souligne que la recherche et la réalisation de la non-prolifération passent sans exception par l'adhésion aux garanties généralisées de l'AIEA et aux dispositions du Traité, et leur strict respect, qui doivent être la condition de toute coopération dans le domaine nucléaire avec des États qui ne sont pas parties au Traité. D'après le Groupe, la conclusion de nouveaux accords d'approvisionnement pour le transfert à des États non dotés d'armes nucléaires de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux ou d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production, de produits fissiles spéciaux devrait être soumise à titre préalable à l'acceptation des garanties intégrales de l'AIEA, et ces États devraient s'engager, sur le plan international et de manière juridiquement contraignante, à ne pas acquérir d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

21. À cet égard, le Groupe des États non alignés parties au Traité rappelle que lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2010, tous les États parties ont été exhortés à veiller à ce que leurs exportations dans le domaine nucléaire ne contribuent pas directement ou indirectement à la mise au point d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires et à ce que lesdites exportations soient pleinement conformes aux buts et à l'objet du Traité, tels qu'ils sont énoncés en

particulier aux articles premier, II et III, ainsi qu'à la décision sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation.

22. Le Groupe des États non alignés parties au Traité réaffirme une fois de plus que les activités nucléaires à des fins pacifiques sont inviolables, que toute attaque ou menace d'attaque contre des installations nucléaires à vocation pacifique – déjà en fonctionnement ou en construction – met considérablement en danger les êtres humains et l'environnement et constitue une grave violation du droit international, des buts et principes de la Charte des Nations Unies et des règles de l'AIEA. À cet égard, il considère qu'il faudrait se doter d'un instrument global, négocié à l'échelon multilatéral, qui interdirait les attaques ou menaces d'attaque contre des installations nucléaires servant uniquement aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. En outre, il engage vivement tous les États à s'abstenir, conformément aux buts et principes de la Charte, de toute attaque ou menace d'attaque contre des installations nucléaires – déjà en fonctionnement ou en construction – servant uniquement à des fins pacifiques.

23. Le Groupe des États non alignés parties au Traité se déclare gravement préoccupé par certaines restrictions et limitations imposées à des pays en développement de façon unilatérale et à des fins politiques qui entravent gravement l'exercice du droit inaliénable des États parties de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et estime, à cet égard, que l'application des garanties ne doit pas donner lieu à des interprétations qui iraient dans ce sens. D'après le Groupe, l'article III du Traité, qui prévoit que chaque État non doté d'armes nucléaires conclue des accords de garanties avec l'AIEA, énonce tout aussi explicitement que la mise en œuvre de telles garanties doit être faite « de manière à satisfaire aux dispositions de l'article IV du Traité et à éviter d'entraver le développement économique et technologique des Parties au Traité, ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, notamment les échanges internationaux de matières et d'équipements nucléaires pour le traitement, l'utilisation ou la production de matières nucléaires à des fins pacifiques ».

24. Tout en rappelant l'importance des garanties et du maintien du principe de confidentialité des informations y relatives, le Groupe des États non alignés parties au Traité, souligne que c'est à l'AIEA qu'en incombe la responsabilité fondamentale. Comme l'Agence est la seule organisation à recevoir des renseignements très sensibles et très confidentiels sur les installations nucléaires des États membres, et sachant les conséquences fâcheuses qu'entraîne toute fuite de tels renseignements, le Groupe insiste sur la nécessité impérieuse d'assurer la confidentialité des renseignements et de renforcer considérablement les modalités de leur protection. Il estime que les informations confidentielles relatives aux garanties ne doivent en aucun cas être fournies à des parties sans l'autorisation de l'Agence.

25. Le Groupe des États non alignés parties au Traité entend proposer, pendant la dixième procédure d'examen du Traité, des mesures pour que les droits inaliénables de tous les États parties de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques sans discrimination qui sont énoncés dans le Traité soient pleinement protégés.